RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Les soussignés :

- **Madame Anne Catherine ABRAÏNI épouse MONCHATRE**
- **Monsieur Patrick Jean Jacques MONCHATRE**, demeurant ensemble à [redacted]

Tous deux de nationalité [redacted]
nés savoir :

Madame ABRAÏNI, le [redacted] à [redacted] (Sénégal)
Monsieur MONCHATRE, le [redacted] à [redacted]

[redacted] ensemble sous le régime de communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'ARGENTEUIL (95) le 12 février 1983

- **Monsieur Pascal MONCHATRE**,
[redacted]
demeurant à [redacted]
de nationalité [redacted]
né le [redacted] à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

[redacted]

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La construction et l'exploitation directe ou indirecte, la gestion d'un immeuble à usage d'habitation sur une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de BASTELICACCI (Corse du Sud), figurant à la matrice cadastrale de ladite commune au lieudit « BOZZACA » sous la section A, numéro 759 pour un sol de 46a 450Ca.

- l'achat, la prise à bail, la location et la mise à disposition de tout ou partie de ces immeubles, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, leur entretien et mise en valeur par tous travaux de rénovation, de réfection et d'aménagement ;

- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A GIOIA"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social.

[redacted]

ACD NP pd.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années. La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale. La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 euros.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2019 une somme de 870 260 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Total des apports : 880 260 euros

AC07 MP pd.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 880 260 euros.

Il est divisé en 88 026 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 88 026 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Usufruit Patrick MONCHATRE Nue Propriété Pascal MONCHATRE n°1 à 60 et de 101 à 44 963	44 023 parts
- Monsieur Patrick MONCHATRE n°61 à 70 et de 44 964 à 88 026	43 973 parts
- Monsieur Pascal MONCHATRE n°71à 100	30 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	88 026 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'il le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire.

La réduction du capital par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I. **TITRE** – La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

[redacted]

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. **INDIVISIBILITE** – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III. **USUFRUIT** – Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - MUTATION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I. **CONSTATATION ET OPPOSABILITE** – Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. **CONDITIONS D'INTERVENTION - AGREMENT** – Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, que si la collectivité des associés ne s'oppose pas (en application des dispositions prévues par l'article L 231-4 al. 3 du code de commerce), à l'entrée de ce nouvel associé.

L'associé cédant participe au vote de la décision.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir

[redacted]

AGT MP PN

les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III. **MUTATIONS CONCERNEES** – Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Article 11 - DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

I. **DECES** – La transmission des parts par suite de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés représentant le capital restant.

L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, autres que le conjoint et les descendants en ligne directe, est soumise à l'agrément unanime des associés restant.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-I du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient par rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II. RETRAITS – Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I. **DROITS PECUNIAIRES** – Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II. **DROITS DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES** – La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III. **LIBERATION** – Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée en totalité à la souscription le surplus suivant appels effectués par la gérance par lettre recommandées fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV. **RESPONSABILITE PECUNIAIRE** – Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V. **TRANSMISSION DES PARTS**– Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

VI. **COMPTES-COURANTS** – Tout titulaire de part, en accord avec la gérance, peut déposer les fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

La libération des parts sociales restant à effectuer pourra l'être par compensation avec tous comptes-courants d'associés, sur simple décision de la gérance.

[redacted]

ACM PM

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 13 - GERANCE

I. **NOMINATION** – La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée non limitée par décision ordinaire des associés.

- Le gérant de la société est **Madame Anne Catherine ABRAINI épouse MONCHATRE,** à ce, présent et intervenant, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

II. **POUVOIRS - DELEGATION** – Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, dans les rapports avec les tiers, chaque gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social pour les opérations courantes.

Chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut conférer toutes délégations de pouvoirs avec l'accord unanime des autres gérants.

III. **REMUNERATION** – Chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt social, sur présentation de toutes pièces justificatives.

IV. **RESPONSABILITE** – Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

V. – Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AAM PM

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I. **NATURE - MAJORITE** - Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées au paragraphe d) du présent article.

b) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

c) Les décisions extraordinaires, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.

d) Les décisions de nature ordinaire sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.

e) Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

II. MODALITES -

a) Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

b) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

AM PP PN

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins six mois.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation . Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

c) Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins 15 jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient
d) l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

d) Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance.



Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

e) Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978.

S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signatures de cet acte. Le document est lui même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

f) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

g) Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice prendra fin le 31 Décembre 2011.

Article 16 - COMPTABILITE - BENEFICES

I. **COMPTABILITE** - Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

II. **DEFINITION DES BENEFICES** - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III. **AFFECTATIONS ET REPARTITIONS** - Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

[redacted] [redacted]

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 17 - LIQUIDATION

I. **EFFET DE LA DISSOLUTION** - La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. **LIQUIDATEUR** - La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III. **POUVOIRS** - Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments de l'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désigner, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation : comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 12-I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE V - POUVOIRS - FRAIS - FORMALITES

Article 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ainsi qu'à Madame Anne-Catherine ABRAINI épouse MONCHATRE, gérante, à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département de situation du siège social.

[redacted]

[redacted]

STATUTS A JOUR

DEPOT TRIBUNAL SUITE AU

DECES DE MADAME ANNE-CATHERINE MONCHATRE

LE 12/11/2024 A 18.08

